



Arrêt

n° 178 461 du 28 novembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2016, par X et X, qui déclarent être de nationalité péruvienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision de rejet de leur demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980), prise le 28 avril 2016 et notifiée le 2 août 2016 » et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 11 décembre 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été actualisée le 8 juin 2011.

1.2 Le 9 mars 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de chacun des requérants, décisions qui leur ont été notifiées le 19 décembre 2012. Par un arrêt n°140 740 du 12 mars 2015, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a constaté l'irrecevabilité du recours, en ce qu'il est introduit par la requérante au vu de son retour volontaire dans son pays d'origine, la requérante n'ayant plus intérêt au recours contre ces décisions la visant, et a annulé ces décisions en ce qu'elles concernent le requérant.

1.3 Le 28 avril 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1 et a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'égard de chacun des requérants. La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire relatif au requérant, qui ont été notifiés le 2 août 2016, constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

[Le requérant] et [la requérante] déclarent être arrivés en Belgique le 27.10.2009 muni d'un visa Schengen C valable du 06.10.2009 au 06.11.2009. Remarquons qu'à aucun moment, ils n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêts n° 95.400 du 03 avril 2002 ; n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les intéressés se prévalent de la longueur de leur séjour sur le territoire depuis le 27.10.2009 ainsi que de leur intégration qu'ils attestent par le fait d'avoir suivi des cours de français, par la production de témoignages de qualité, par leur volonté de travailler. Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Rappelons d'abord qu'ils déclarent être arrivés en Belgique le 27.10.2009 muni d'un visa Schengen C valable du 06.10.2009 au 06.11.2009, qu'ils n'ont pas fait de déclaration d'arrivée auprès de leur commune de résidence, qu'ils se sont délibérément maintenus de manière illégale sur le territoire après l'expiration de leurs visas et que cette décision relevait de leur propre choix de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation délicate, de sorte que les intéressés ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait, ils ne peuvent valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de leur situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin «Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF308). [Les requérants] ne prouvent pas qu'ils sont mieux intégrés en Belgique où ils séjournent illégalement depuis 7 années que dans leur pays d'origine où ils sont nés, ont vécu plus de 40 années, où se trouve leur tissu social et familial, où ils maîtrisent la langue. De plus l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient la délivrance d'une autorisation de séjour.

[Le requérant] et [la requérante] manifestent leur volonté de travailler par l'apport de contrats de travail (Sprl [H.] pour [la requérante] et Sprl [H.C.H.] pour [le requérant]). Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas des requérants qui ne disposent d'aucune autorisation de travail (Permis de travail ou carte professionnelle). Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans leur chef, il n'en reste pas moins que ceux-ci ne disposent pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

Quant au fait qu'ils produisent un casier judiciaire vierge, notons que ce le [sic] fait d'avoir un casier judiciaire vierge, est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Dès lors cet élément ne saurait justifier la régularisation sur place des requérants ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :

- *[Le requérant] déclare être arrivée [sic] en Belgique le 27.10.2009 muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C valable du 06.10.2009 au 06.11.2009 ;*
- *Pas de déclaration d'arrivée ;*
- *Délai dépassé ».*

2. Objet du recours

2.1 Bien que la partie requérante fasse état, en termes de requête, d'un recours dirigé à l'encontre de la « décision de rejet de leur demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980), prise le 28 avril 2016 et notifiée le 2 août 2016 », le Conseil considère, au vu de la copie des actes attaqués qui est jointe audit recours, conformément aux articles 39/78 et 39/69 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il y a lieu, aux termes d'une lecture bienveillante, de considérer que la partie requérante entend en réalité attaquer la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour du 28 avril 2016 et l'ordre de quitter le territoire pris le même jour à l'encontre du requérant, visés au point 1.3.

2.2 La partie défenderesse n'élève aucune contestation à cet égard, se référant elle-même à ces deux décisions dans sa note d'observations.

2.3 Le Conseil constate par ailleurs que l'ordre de quitter le territoire pris le 28 avril 2016, à l'encontre de la requérante, n'est pas visé par le présent recours.

3. Questions préalables

3.1 Ainsi que relevé au point 1.2, dans l'arrêt n°140 740 du 12 mars 2016, le Conseil, qui avait été informé par une note de la partie défenderesse du 24 septembre 2014, du retour volontaire de la requérante dans son pays d'origine en date du 2 juillet 2014, a constaté que la requérante n'avait plus d'intérêt au recours contre la décision de la partie défenderesse rejetant sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et contre l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre, décisions visées au point 1.2.

Suite à l'annulation par le Conseil dans son arrêt n°140 740 précité des décisions visées au point 1.2 concernant le requérant, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois des requérants visée au point 1.1 ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre de chacun de ceux-ci.

3.2 Comparissant à l'audience du 19 octobre 2016 et interpellée au sujet de l'intérêt au recours de la requérante en ce qui concerne le premier acte attaqué, dès lors que celle-ci est retournée au Pérou de manière volontaire, la partie requérante déclare que cette dernière n'a plus intérêt au recours.

Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, force est de constater que la requérante, ne se trouvant plus sur le territoire belge, est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation du premier acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours en ce qu'il est introduit par la requérante à l'encontre du premier acte attaqué est irrecevable.

3.3 Il ressort de ce qui précède que le recours introduit contre le premier acte attaqué est uniquement recevable en ce qu'il est introduit par le requérant et que seuls les arguments de la requête concernant le requérant seront donc examinés ci-dessous.

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne (ci-après : le TUE), de l'article 22 de la Constitution, des « principes de bonne administration et notamment de l'obligation de l'autorité de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe de proportionnalité, de sécurité juridique, de respect du délai raisonnable, de non rétroactivité et de légitime confiance », du « principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu » et des « principes de bonne administration dont le principe de sécurité juridique, d'examen minutieux et complet des données de la cause et de loyauté ».

4.2.1 Dans ce qui peut être lu comme une première branche relative au dépassement du délai raisonnable, la partie requérante fait valoir que « [...] la demande d'autorisation de séjour des [requérants] a été introduite le 10 décembre 2009 ; [...] Que dans le respect du principe du délai raisonnable [...], une décision aurait dû intervenir au plus tard dans le courant du mois de juin 2010, soit dans le délai de quatre mois à dater de la réception de la demande d'autorisation de séjour ; Qu'une décision n'a été prise que le 9 mars 2012 et notifiée le 19 décembre 2012, soit plus de trois années après l'introduction de la demande d'autorisation de séjour et postérieurement à l'annulation de l'*Instruction* du 19 juillet 2009 et à l'annulation de l'arrêt du [Conseil] du 29 novembre 2010; Que cette prise de décision tardive a porté atteinte, notamment, au principe de bonne administration de légitime confiance, principe qui a une valeur législative ; Que ce premier long retard a été suivi d'un second long retard ; qu'ainsi, le 12 mars 2015, le [Conseil] a rendu un arrêt d'annulation de la décision prise par [la partie défenderesse] en date du 9 mars 2012 ; Qu'à la suite de cet arrêt, [la partie défenderesse] disposait d'un délai de quatre mois pour prendre une nouvelle décision, soit le 12 juillet 2015 ; que la décision n'a été prise qu'à la date du 28 avril 2016, soit plus de huit mois après l'écoulement du délai de quatre mois ; [...] Que les [requérants] se voient contraint[s] de supporter les conséquences des lenteurs de l'administration, alors qu'aucune négligence ne peut leur être reprochée; Qu'en conséquence, la décision contestée viole le principe de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance ».

4.2.2 Dans une troisième branche (en réalité, deuxième branche) relative à la durée du séjour et à l'intégration des requérants, la partie requérante fait valoir que « [...] la décision contestée rejette la demande d'autorisation de séjour, en considérant qu'une bonne intégration et un long séjour (3 ans en l'espèce) peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour ; Que la partie adverse, se contente d'énumérer ces éléments; qu'une motivation adéquate et non stéréotypée aurait voulu que la partie adverse motive en quoi, dans le cas d'espèce, la longueur du séjour et l'intégration des [requérants] ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ; que cette motivation s'impose d'autant plus que d'une part, la partie adverse reconnaît que ce sont des éléments qui peuvent justifier une régularisation, et que d'autre part, ni la longueur du séjour, ni l'intégration du requérant n'ont été remis en cause (et bien au contraire ils ont été constatés); [...] ». Qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne semble pas avoir apprécié correctement les circonstances invoquées par le requérant « [...] dans la mesure où la partie adverse énumère sommairement les circonstances invoquées sans les contester et considère qu'ils peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une

autorisation de séjour ; Que, partant, la décision de rejet est inadéquatement et insuffisamment motivée ; qu'ainsi elle doit être annulée ».

4.2.3 Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche relative à la violation du droit d'être entendu, après avoir rappelé que la première décision attaquée est intervenue plus de trois ans après la date de réception de la demande d'autorisation de séjour des requérants, la partie requérante fait valoir « [q]u'au vu du dépassement du délai raisonnable, il appartenait à la partie adverse d'être d'autant plus vigilant [sic] dans le traitement du dossier des [requérants] et de faire preuve de collaboration procédurale en invitant les [requérants] afin qu'[il]s soient entend[us] ». Après avoir ensuite rappelé le prescrit de l'article 41 de la Charte, la partie requérante soutient « [q]ue le principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu trouvait à s'appliquer ; [...] Que cet article fait suite notamment aux arrêts [rendus] les 10 septembre 2013 (M.G. et R.N. contre Pays-Bas [...]) et 22 novembre 2012 (M.M. contre Irlande) [dont la partie requérante cite des extraits]. [...] Que ce droit a [sic] être entendu préalablement à la décision de refus de la demande ou d'ordre de quitter le territoire n'a pas été respecté ; Qu'il importe de tirer argument des enseignements de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en cassation administrative en date du 19 février 2015 (CE, 230.257, A.211.524/XI-20.0 67) », dont la partie requérante cite également un extrait. De plus, la partie requérante conteste le fait que l'article 41 de la Charte s'adresse uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union et non aux Etats membres. A cet égard, elle soutient que « [...] la doctrine (Janssens et Robert) nous enseigne que le droit d'être entendu prévu par ledit article 41 de la Charte combiné au principe général du respect des droits de la défense que cette disposition consacre trouvait à s'appliquer à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée ; Attendu que le droit d'être entendu prend une importance croissante en droit belge et européen ; qu'ainsi, dans un contexte relativement différent de celui qui nous occupe, le Conseil d'Etat de Belgique, le 19 mars 2015, dans un arrêt numéro 230.579 (Bensada vs Etat belge), a posé à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante : « *Le principe général du droit de l'Union européenne consacrant le respect des droits de la défense, dont le droit pour une personne à être entendue par une autorité nationale, avant l'adoption par cette autorité de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de la personne concernée, telle une décision mettant fin à son autorisation de séjour, revêt-il dans l'ordre juridique de l'Union européenne une importance équivalente à celle qu'ont les normes d'ordre public de droit belge en droit interne et le principe d'équivalence requiert-il que le moyen, pris de la violation du principe général du droit de l'Union européenne du respect des droits de la défense, puisse être soulevé pour la première fois devant le Conseil d'Etat, statuant en cassation, comme cela est permis en droit interne pour les moyens d'ordre public ?* ». La partie requérante en conclut que « les décisions querellé [sic] doivent être suspendue [sic] en raison de la violation du droit d'être entendu dont elle [sic] sont entachées ».

5. Discussion

5.1 A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante se contente de reproduire le contenu de l'article 8 de la CEDH, des articles 7 et 47 de la Charte, de l'article 6 du TUE de l'article 22 de la Constitution sans plus de précisions mais qu'elle s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient ces dispositions. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de celles-ci.

5.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

5.2.2 En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1 du présent arrêt, et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant, de son intégration, de sa volonté de travailler et du fait que son casier judiciaire est vierge. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. A cet égard, la partie requérante se contente de critiquer la motivation du premier acte attaqué portant sur l'intégration et la durée du séjour du requérant, faisant valoir que « [...] la décision contestée rejette la demande d'autorisation de séjour, en considérant qu'une bonne intégration et un long séjour (3 ans en l'espèce) peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour », la partie requérante estimant que la simple énumération de ces éléments, non contestés par la partie défenderesse, ne constitue pas une motivation adéquate.

Force est toutefois de constater que si la décision du 9 mars 2012 rejetant de la demande d'autorisation de séjour du requérant visée au point 1.2 du présent arrêt comportait une telle motivation, raison pour laquelle elle a d'ailleurs été annulée par l'arrêt précité n°140 740 du Conseil, il n'en est rien de la première décision ici en cause, laquelle précise au sujet de l'intégration et du long séjour du requérant que « *Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Rappelons d'abord [que le requérant] être arriv[é] en Belgique*

le 27.10.2009 muni d'un visa Schengen C valable du 06.10.2009 au 06.11.2009, qu'i[l] n'[a] pas fait de déclaration d'arrivée auprès de [sa] commune de résidence, qu'i[l] [s'est] délibérément mainten[u] de manière illégale sur le territoire après l'expiration de [son] vis[a] et que cette décision relevait de [son] propre choix de sorte qu'i[l] [est] à l'origine du préjudice qu'i[l] invoqu[e] (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation délicate, de sorte que [le requérant] ne pouvait[t] ignorer la précarité qui en découlait, i[l] ne peu[t] valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de [sa] situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin «Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF308). [Le requérant] ne prouv[e] pas qu'i[l] [est] mieux intégr[é] en Belgique où i[l] séjourne illégalement depuis 7 années que dans [son] pays d'origine où i[l] [est] n[é], [a] vécu plus de 40 années, où se trouve [son] tissu social et familial, où i[l] maîtrise la langue. De plus l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient la délivrance d'une autorisation de séjour ». Force est donc de constater que l'argumentation de la partie requérante qui ne critique pas autrement la première décision attaquée, qu'en affirmant que la motivation relative à l'intégration et le séjour du requérant est inadéquate dès lors qu'elle se borne à indiquer « qu'ils peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour », manque en fait.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

5.2.3 S'agissant du grief relatif au délai qualifié de déraisonnable par la partie requérante de traitement de la demande d'autorisation de séjour du requérant, le Conseil rappelle que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun délai de traitement d'une telle demande. Le Conseil rappelle également que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

A titre superfétatoire, le Conseil précise que l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat auquel il est fait référence en termes de requête afin de soutenir qu'une décision aurait dû intervenir dans le délai de quatre mois à dater de la réception de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, stipule que « Lorsqu'une autorité administrative est tenue de statuer et qu'à l'expiration d'un délai de quatre mois prenant cours à la mise en demeure de statuer qui lui est notifiée par un intéressé, il n'est intervenu de décision, le silence de l'autorité est réputé constituer une décision de rejet susceptible de recours [...] ». Or, en l'espèce, il n'appert pas du dossier administratif que la partie requérante ait mis en demeure l'administration de prendre une décision.

5.2.4.1 Sur la troisième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le droit d'être entendu du requérant, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] ». Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande» (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, § 44). Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Si la même Cour estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (*ibidem*, §§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en

principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (*ibidem*, § 50).

5.2.4.2 En l'espèce, dans la mesure où le premier acte attaqué est pris sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte, en tant qu'expression d'un principe général du droit de l'Union.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné le fond de la demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir entendu le requérant.

Le Conseil estime en outre qu'il incombait au requérant d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. En effet, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que « s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

5.2.4.3 En ce qui concerne le deuxième acte attaqué, quant au droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

A cet égard, le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il

estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

En l'occurrence, le Conseil rappelle que la partie requérante a eu la possibilité de faire valoir ses arguments dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3 du présent arrêt; arguments qui ont été rencontrés par la partie défenderesse lors de l'examen de ladite demande. La partie requérante n'a dès lors pas intérêt à son argumentation. Le Conseil estime, en outre, qu'elle reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise du second acte attaqué et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » dès lors que la partie requérante ne fait rien valoir à cet égard.

5.2.4.4 Enfin, force est de constater que la question préjudicielle posée à la CJUE à laquelle il est fait référence en termes de requête, est au vu de ce qui précède, sans pertinence et utilité quant à la solution du présent recours.

5.2.4.5 La troisième branche du moyen unique n'est dès lors pas fondée.

5.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le deuxième acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre, autre que celui relatif au droit d'être entendu.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du deuxième acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

6. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT